



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-A située à Pickering (Ontario)

Date de
l'audience 24 juillet 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc. (OPG)

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario)

Demande reçue le : 19 janvier 2009

Date de l'audience : 24 juillet 2009

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1P 5S9

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee

Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) l'autorisation de modifier son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering, en Ontario. Le permis actuel est le PROL 04.10/2010.
2. La demande a pour objectif :
 1. de remplacer la version 2004 par la plus récente version 2007 du Rapport de sûreté « *Pickering Nuclear 1-4 Safety Report- Part 3: Accident Analysis* »;
 2. de remplacer la révision 20 par la révision 25 du Plan du site « *Building Development Site Plan* »;
 3. de supprimer du permis la condition 12.2 qui porte sur le programme de suivi et de surveillance à la suite de l'évaluation environnementale.

Ces modifications sont de nature administrative et ne changeront en rien les ouvrages ou les activités physiques en cours à l'installation autorisée.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, le président de la Commission a constitué une formation de la Commission pour entendre la question.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9.

5. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 24 juillet 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H108) et d'OPG (CMD 09-H108.1).

Décision

6. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'OPG pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 04.11/2010, demeure valide jusqu'au 30 juin 2010.

7. La Commission assortit le permis des modifications recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H108.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant la compétence d'OPG à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales du Canada.

Qualifications et mesures de protection

9. Le personnel de la CCSN a examiné la demande d'OPG qui voudrait citer en renvoi la révision 2007 du Rapport de sûreté de la centrale Pickering-A mentionné à l'annexe A du permis d'exploitation. Il se dit satisfait de la révision 2007 du Rapport de sûreté et recommande qu'il soit cité en renvoi dans le permis de Pickering-A. Le personnel de la CCSN a confirmé que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'incidence sur les activités et les travaux physiques effectués à l'installation autorisée.
10. Le personnel de la CCSN a examiné la révision 25 du dessin du plan du site, NK30-D0A-10200-0001, mars 2009, et a confirmé que les changements reflètent les conditions actuelles du site. Par conséquent, le personnel de la CCSN recommande que le Plan du site révisé soit incorporé dans le permis de Pickering-A. Il a confirmé que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'incidence sur les ouvrages existants ou les travaux physiques effectués à l'installation autorisée.

11. Enfin, le personnel de la CCSN a examiné la demande d'OPG afin de supprimer du permis de Pickering-A la condition 12.2 qui porte sur le Programme de suivi et de surveillance (PSS) et il convient que les effets environnementaux signalés associés au PSS sont conformes à ce qui est prévu dans l'évaluation environnementale du projet de remise en service et qu'aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est requise. Le personnel de la CCSN est d'avis que les objectifs du PSS ont été entièrement atteints pour tous les éléments et recommande que la condition 12.2 soit supprimée du permis d'exploitation.
12. Le personnel de la CCSN a conclu que les modifications demandées n'auront aucun impact sur la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et la sécurité nationale.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

13. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été satisfaites.
14. La Commission a établi qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE. Elle estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

Conclusion

15. La Commission a pris en considération les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN, consignés dans le dossier de l'audience.
16. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Plus précisément, la Commission est d'avis qu'OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autorisera et que, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
17. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire (PROL) délivré à OPG pour sa centrale nucléaire Pickering-A, tel que précisé au paragraphe 6 du présent compte rendu.

³ L.C. 1992, ch. 37.

18. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 09-H108.



JUL 24 2009

Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date